

von Benedetti.

584

S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur des Français, jugeant utile de raffermir les liens d'amitié qui les unissent et de consolider les rapports de bon voisinage heureusement existant entre les deux pays, convaincus d'autre part que pour atteindre ce résultat, propreté d'ailleurs à assurer le maintien de la paix générale, il leur importe de s'entendre sur des questions qui intéressent leurs relations futures, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et nommé et conséquemment pour leurs plénipotentiaires, savoir

S. M. a

S. M. a

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I

S. M. l'Empereur des Français admet et reconnaît les acquisitions que la Prusse a faites à la suite de la dernière ^{guerre} qu'elle a soutenue contre

l'Autriche et contre ses alliés, ainsi
que les arrangements pris ou à
prendre pour la constitution d'une
confédération dans l'Allemagne du
Nord, s'engageant en même temps
à prêter son appui à la conservation
de cette œuvre.]

Art. II

S. M. le Roi de Prusse promet
de faciliter à la France l'acquisition
du Luxembourg; à cet effet la dite
Majesté entrera en négociations avec
S. M. le Roi des Pays Bas pour le
determiner à faire, à l'Empereur des
Français, la cession de ses droits souverains
sur ce Duché; moyennant telle
compensation qui sera jugée suffisante
ou autrement. ~~De son côté, l'Empereur
des Français s'engage à assumer les
charges pecuniaires que cette transaction
peut comporter~~

(Pour faciliter
cette transaction,
l'Empereur des Français,
de son côté, s'engage
à assumer necessairement
les charges pecuniaires
qu'elle pourrait
comporter

Art. III

S. M. l'Empereur des Français ne
s'opposera pas à une union fédérale
de la confédération du Nord avec les

Etats du nord de l'Allemagne à l'exception
de l'Autriche, la quelle union pourra
être basée sur un parlement commun,
tout en respectant dans une juste
mesure, la souveraineté des dits Etats.

Art. IV.

De son côté ^{S. M.} le Roi de Prusse, au cas
où S. M. l'Empereur des Français serait
amené par les circonstances à faire
entrer ses troupes en Belgique ou à la
conquérir, accordera le concours de ses
armes à la France et il la soutiendra
avec toutes ses forces de terre et de mer,
contre toute puissance qui,
dans cette éventualité lui déclarerait
la guerre.

Art V

Pour assurer l'entière exécution
des dispositions qui précèdent, S. M.
le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur
des Français contractent, par le
présent traité, une alliance offensive
et défensive qui s'engagent
solennellement à maintenir; -
S. S. M. M. s'obligent, en outre et

notamment, à l'observer dans tous
les cas où leurs États respectifs,
dont Elles se garantissent
mutuellement l'intégrité, seraient
menacés d'une agression, se tenant
pour liées, en pareille conjoncture,
de prendre sans retard, et de ne
decliner sous aucun prétexte, les
arrangements militaires qui seraient
commandés par leur intérêt commun
conformément aux clauses et
prévisions et dessein énoncés